

mesures jugées nécessaires dans l'intérêt de la majorité des pêcheurs de cette région.

(13b) Que le gouvernement territorial, en collaboration avec le gouvernement fédéral, octroie à un petit nombre de particuliers ou de groupes choisis avec soin des permis les autorisant à acheter et à commercialiser des espèces provenant des Territoires. Il s'agirait là d'un projet pilote visant à déterminer si l'entreprise privée est ou non en mesure de participer à la revitalisation des entreprises de pêche en déclin dans les Territoires. Les participants à ce projet pilote doivent être prêts à commercialiser toutes leurs prises.

(14a) Que les entreprises de transformation de l'Ontario offrent aux agents responsables du contingentement l'occasion de travailler chez elles, pour les aider à mieux comprendre les besoins de l'industrie en fait de contingents. Si ce programme donnait des résultats valables, on pourrait l'appliquer en permanence.

(14b) Que le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario crée un comité consultatif ministériel (semblable à ceux qui existent pour les pêches côtières), formé de représentants des divers groupes d'utilisateurs des ressources. Ce comité conseillerait le ministre et aiderait les divers groupes d'utilisateurs (par exemple les adeptes de la pêche sportive et les pêcheurs commerciaux) à se mieux comprendre.

(14c) Que les autorités compétentes et les parties concernées de l'Ontario aient des représentants au sein du comité interprovincial de la pêche en eau douce, dont la création est recommandée à la section 4.1.3.

(14d) Que l'industrie protège ses propres intérêts en exerçant des pressions pour la protection de l'environnement et l'adoption des mesures correctives nécessaires et en fournissant aux médias des renseignements exacts sur les cas de pollution qui menacent l'industrie. Ainsi, il serait possible de prévenir les erreurs et d'informer le public des correctifs immédiats apportés par l'industrie et le gouvernement.

(14e) Que les entreprises de transformation de l'Ontario, en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles, étudient la possibilité de traiter le poisson des régions les plus éloignées du nord de l'Ontario.

(15) Que l'Office et les gouvernements provinciaux et territoriaux concertent leurs efforts pour stimuler l'expansion du marché intérieur du poisson d'eau douce.

(16) Qu'on simplifie l'octroi des permis pour les ventes intraprovinciales en supprimant les permis de vente spéciaux dans toutes les provinces relevant de l'Office.

(17) Que l'Office poursuive ses efforts pour accroître la distribution et la vente de poisson d'eau douce dans la région de l'Ouest et dans le centre du pays.

(18a) Que le ministère des Pêches et Océans poursuive son objectif de favoriser la qualité dans la commercialisation du poisson d'eau douce, afin d'améliorer la réputation de ce poisson et, ainsi, d'en accroître la consommation.